Société par actions simplifiée unipersonnelle

Capital : 200 euros

Siège social : 25 avenue de la villégiature, 93140 Bondy

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Statuts Constitutifs

Abi Transport

Le soussigné :

Monsieur Abirathan PATHMARAJAH

Né le 09 aout 1997 à Créteil

De nationalité française.

Demeurant 25, avenue de la villégiature – 93140 BONDY.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister.

Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différence sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

L'associé unique a décidé, suite à l'assemblée générale le 30 juin 2025

de constituer une Société par Actions Simplifiées pour créer un fonds de commerce.

P.A

P.A

ARTICLE 1- Forme

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.
Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2- Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

-Exploitation de véhicules de transport avec chauffeur (VTC)

-Location/vente de véhicules

-Achat et vente d'accessoires

-la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises civiles, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3-Dénomination

La dénomination sociale est : **ABI TRANSPORT.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4-Siège Social

Le siège social est fixé au : 25 avenue de la villégiature, 93140 Bondy.

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

P.A

P.A

ARTICLE 5-Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6-Apport

Le soussigné fait apport à la société, à savoir :

Monsieur Abirathan PATHMARAJAH, la somme en numéraire de 200 euros ; Cet apport correspondant à 200 actions numérotées de 1 à 200.

Soit, au total, une somme de 200 euros correspondant à 200 actions de 1 euros chacune, souscrite en totalité et sera libérée en totalité, ainsi qu'il en résultera du certificat du dépositaire.

« Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation. »

ARTICLE 7-Capital social

Le capital social est fixé à **200 euros (DEUX CENT EUROS)** divisé en 200 actions de 1 euros entièrement souscrites et libérées. Elles sont entièrement attribuées à l'associée unique **Monsieur Abirathan PATHMARAJAH.**

ARTICLE 8-Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-3 ci-après.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.
Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 9-Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

PA

P.A

P.A

ARTICLE 10-Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. Elle est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.
Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11-Clauses particulières relatives au transfert des actions

La cession des actions est prioritairement proposée à un ou plusieurs associés. En cas de refus, cela peut être proposé aux tiers dans les conditions ci-dessous. La cession des actions à un tiers doit obtenir l'agrément des autres associés représentant plus de 60 % des actions.

Pour tout nouvel associé, le nombre d'actions acquis ne peut représenter plus de 40% sauf agrément de l'ensemble des associés présents ou représentés.

ARTICLE 12-Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

P.A

P.A

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée

***ARTICLE* 13-Président**

La société est gérée et administrée par un Président ; Dès à présent, **Monsieur Abirathan PATHMARAJAH,** Né le 09 aout 1997 à Créteil, De nationalité française.

Demeurant 25, avenue de la villégiature – 93140 BONDY est désigné comme président.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés par l'assemblée générale constitutive dans acte séparé.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum.* En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieur à 90 jours, dument constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par un assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mondât de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

-décider des investissements supérieurs à 10 000 euros ;

-céder des éléments d'actifs d'une valeur supérieure à 5 000 euros ;

-procéder à la création de filiales, prise de participations ; -donner

procuration pour la présidence à une tierce personne ;

P.A

P.A

P.A

Le Président est :

Monsieur Abirathan PATHMARAJAH

Né le 09 aout 1997 à Créteil

De nationalité française.

Demeurant 25, avenue de la villégiature – 93140 BONDY

ARTICLE 14-Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents. L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat.

Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

ARTICLE 15-Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 60% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 51 % du capital social.

P.A

P.A

ARTICLE 16-Conventions entre la société et le président

Le Président, avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Il informe également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.
À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17-Convention et information des actionnaires

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leur sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations. Sont également mis à la disposition des associés unique : vidéo conférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société.

ARTICLE 18-Exercice social

L'année sociale commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social sera clôturé le 31/12/2026.

ARTICLE 19-Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les huit mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique

ARTICLE 20-Contrôle des comptes

L'associé unique nommera les commissaires aux comptes titulaires et suppléants pour une durée de six exercices si l'une des conditions suivantes est remplie : La Société dépasse à la clôture de l'exercice deux des seuils suivants : total du bilan supérieur à 1 000 000 euros, chiffre d'affaires HT supérieur à 2 000 000 d'euros, et/ou nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice dépassant 20 salariés.

P.A

P.A

ARTICLE 21-Comité d'entreprise

Le cas échéant des délégués du comité d'entreprise seront élus et exerceront les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22-Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23-Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 24-Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Paris, mandat exprès est donné au premier Président, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

P.A

P.A

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 25-Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26-Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Bondy : Le 30/06/2025

Signature

PRESIDENT

Monsieur Abirathan PATHMARAJAH

P.A

P.A

P.A